

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 18**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas du ressort du représentant de l'État de s'opposer au choix d'une personne qui souhaiterait s'installer à son domicile ou dans tout autre lieu d'hébergement. Si une personne choisit sciemment de s'isoler à son domicile, en concertation avec sa famille, il n'est pas du ressort de l'État de l'en empêcher. Il en va là du respect de la vie privée des Français.